



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Le Mans, le 13 OCT. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Prolongeant l'obligation du port du masque dans les zones caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, sur le territoire de la commune de La Suze-sur-Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la route et notamment son article R412-34 ;
- VU** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 imposant le port du masque dans les zones caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, sur le territoire de la commune de La Suze-sur-Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 prolongeant l'obligation du port du masque dans les zones caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, sur le territoire de la commune de La Suze-sur-Sarthe ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Sarthe, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que le décret du 10 juillet 2020 sus-visé classe le département de la Sarthe en Zone de Circulation Active (ZCA) du virus ;

CONSIDÉRANT le dernier taux d'incidence pour la commune de La Suze-sur-Sarthe;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté qu'au sein du centre-ville de La Suze-sur-Sarthe des concentrations fortes de piétons et des brassages importants de personnes rendent difficile le respect systématique des gestes barrières ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 imposant le port du masque dans les zones caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, sur le territoire de la commune de La Suze-sur-Sarthe est prolongé jusqu'au 5 novembre 2020 inclus.

Les zones et / ou rues concernées sont listées en annexe 1.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 imposant le port du masque dans les zones caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique, sur le territoire de la commune de La Suze-sur-Sarthe sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République du Mans.

Article 4: Le sous-préfet de La Flèche, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de La Suze-sur-Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Patrick DALLENNES

Annexe 1 : Zones et / ou rues caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique dans lesquelles le port du masque est obligatoire

- Rue du pont (jusqu'au 13 côté impair et jusqu'au 6 côté pair)
- Rue du Moulin
- Rue Basse
- Rue de Champ de Plaisir
- Place du Général de Gaulle
- Boulevard Henri Wille
- Rue Grande Rue
- Rue du Collège
- Rue Germain Laporte
- Rue de la Motte
- Rue Doré
- Rue du Puits
- Rue Roger Hureau
- Place du Marché
- Rue de l'Eglise
- Rue des Tanneurs
- Rue Jean Jacques Rousseau
- Ruelle des Passe Plats
- Rue Jules Olivier
- Place des Ormeaux
- Rue du Pilier Vert
- Ruelle de la Mairie
- Rue du Pré
- Rue de Wagram
- Rue des Prunus (le 2)
- Rue du Général Leclerc (jusqu'au 25)
- Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

DIRECTION GENERALE

Date MAJ : 12/10/20

Faisant suite à la demande du Préfet de la Sarthe du 12 octobre 2020 qui sollicite l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire, l'ARS Pays de la Loire apporte les précisions suivantes.

Les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France confirment une circulation très active du virus dans le département de la Sarthe.

Au 12 octobre 2020 (données SIDEP validées au 9 octobre), le taux d'incidence en Sarthe est de 91,4 cas positifs / 100 000 habitants. Depuis le 8 septembre, cet indicateur est repassé au-dessus du seuil d'alerte et est globalement dans une tendance à l'augmentation.

A la même date, le taux de positivité est de 7,4% avec une tendance à la hausse.

Le nombre de tests positifs quotidien (en moyenne glissante sur 7j consécutifs) est, lui aussi, à la hausse avec 60 tests positifs / j. En comparaison, lors de la période post-déconfinement (mai – juin – juillet), nous étions entre 1 à 5 tests positifs / j.

Pour rappel, la Sarthe est classée en vulnérabilité élevée par Santé publique France depuis le 20 août et a été inscrite en zone de circulation active du virus (annexe 2 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié).

D'après la nouvelle classification des territoires inscrits en ZCA présenté par le Ministre de la Santé le 23 septembre dernier, le département de la Sarthe est en zone « Alerte ».

La situation épidémiologique s'est de nouveau dégradée sur les 10 derniers jours avec un taux d'incidence qui est passé de 60,2 à 91,4. La vigilance doit être maintenue pour casser dès à présent les chaînes de transmission du virus, notamment en préconisant de nouvelles mesures d'ordre public ou la prolongation de celles déjà existantes.

Il est donc préconisé les mesures suivantes :

- Interdiction sur l'ensemble du département de la Sarthe des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans tous les ERP, et notamment dans les ERP de type L, (salles des fêtes, salles polyvalentes) et les ERP de type CTS (capitaux, tentes et structures) ;
- Obligation faite aux exploitants d'ERP de type L, X, PA ou CTS sur l'ensemble du département de la Sarthe de réaliser une déclaration préalable dès lors que le public attendu est d'au moins 1000 personnes;
- Obligation sur l'ensemble du département du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur les marchés de plein air, brocantes et vide-greniers ;
- Obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public dans les lieux publics sur les communes suivantes :

Code postal	Commune principale	Taux de positivité	Taux d'incidence (pour 100 000 habitants)
72000	LE MANS	5,4%	94
72140	SILLE LE GUILLAUME	10,2%	133
72150	LE GRAND-LUCE	11,1%	191
72190	COULAINES	3,6%	59
72200	LA FLECHE	5,7%	66
72210	LA SUZE-SUR-SARTHE	5,7%	82
72230	ARNAGE	11,0%	179
72300	SABLE-SUR-SARTHE	5,3%	95
72380	SAINT JAMME SUR SARTHE	7,6%	138
72400	LA FERTE-BERNARD	14,6%	89
72460	SAVIGNE L'EVEQUE	6,5%	77
72550	COULANS SUR GEE	6,9%	104
72560	CHANGE	5,8%	77
72700	ALLONNES	3,5%	61

Ces préconisations concernant les mesures d'ordre public seront mises à jour en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLÉ